

Service public
de production et de
distribution d'eau potable
-
Secteur Nord

Rapport sur le principe de la délégation de
service public

Janvier 2021

SOMMAIRE

I. PRESENTATION	3
II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE	5
II.1. Caractéristiques techniques du service.....	5
II.1.1- <i>Besoins à satisfaire</i>	5
II.1.2- <i>Ressources et ouvrages de production</i>	5
II.1.3- <i>Infrastructures de distribution</i>	6
II.1.4- <i>Principaux indicateurs de performance des réseaux</i>	6
II.2. Répartition des obligations	6
II.3. Suivi du contrat en vigueur	6
II.4. Prix au 1er juillet 2020.....	7
III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE.....	8
IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	9
IV.1. La gestion publique ou « en régie »	9
IV.1.1- <i>La gestion en régie</i>	9
IV.1.2- <i>Marchés de prestations de services</i>	10
IV.2. La délégation de service public.....	11
IV.2.1- <i>La régie intéressée</i>	12
IV.2.2- <i>Concession et affermage</i>	13
IV.3. Comparaison multicritères des modes de gestion.....	13
IV.4. Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service..	15
IV.5. Proposition du choix du mode de gestion	16
V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE	17
V.1. Objet et périmètre du contrat	17
V.1. Moyens humains et matériels d'exploitation	17
V.2. Qualité du service	18
V.3. Qualité de l'exploitation.....	18
V.4. Régime des travaux	18
V.5. Clauses financières	19
V.6. Gouvernance et contrôle du contrat	19
V.7. Durée du contrat.....	20
VI. CONCLUSION.....	21

I. PRESENTATION

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **Vienne Condrieu Agglomération** (ci-après dénommée « VCA » ou « la Collectivité »), exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence « eau potable » sur son territoire, notamment sur le périmètre de l'ex Syndicat intercommunal des Eaux du Nord de Vienne (ci-après dénommé « *ex SIE du Nord de Vienne* »), dissout lors de la prise de compétence, comprenant les communes de Chuzelles, Serpaize, Seyssuel, Villette-de-Vienne, le nord de la commune de Vienne et le quartier de la Réglane à Pont-Evêque.

Sur le territoire de ces communes, le service public de production et de distribution d'eau potable est délégué à la société SUEZ Eau France, par un contrat d'affermage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour une durée initiale de sept ans.

Après modification de sa durée par avenant, son échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Le Conseil communautaire est donc appelé à se prononcer, lors de sa séance du 26 janvier 2021, sur le choix du mode de gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'ex SIE du Nord de Vienne qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »* ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie,
 - l'article L.2221-3 du CGCT dispose : *« les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services »* ;
 - l'article L.1412-1 du CGCT prévoit : *« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...) »*.

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire les différents modes de gestion possibles pour son service public de production et de distribution d'eau potable Nord, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Ce projet étant construit sur des bases similaires à l'exploitation précédente en délégation de service public et n'étant donc pas susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » du service¹, l'avis du Comité Technique n'a pas été sollicité à nouveau.

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux est consultée pour avis sur « *tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4* ». La Commission a été consultée lors de sa séance du 21 janvier 2021.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les contraintes et objectifs de la Collectivité,
- les différents modes de gestion et de délégation possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

¹ Conseil d'Etat, 27 janvier 2011, *Commune de Ramatuelle*, n°338285.

II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre Nord sont décrites ci-après (données 2019).

II.1. Caractéristiques techniques du service

II.1.1- Besoins à satisfaire

Le service public d'eau potable Nord dessert les communes du périmètre (Chuzelles, Serpaize, Seyssuel, Villette-de-Vienne, le nord de la commune de Vienne et le quartier de la Réglane à Pont-Evêque) ainsi que des services extérieurs, dans le cadre de livraisons d'eau potable en gros dont notamment le syndicat de Septème, le syndicat de Marennes Chaponnay et la Ville de Vienne.

Nombre d'abonnés	3 866
Volumes facturés aux abonnés en m³	447 925
Volumes d'eau potable vendus en gros en m³	24 961

II.1.2- Ressources et ouvrages de production

Le secteur Nord dispose de la ressource suivante pour produire l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire ces besoins :

Station de production	<i>Usine Barathon, dont la capacité est de 4 800 m³/j</i>
------------------------------	--

Les volumes d'eau produits sont les suivants :

Volume produit	787 573 m ³
-----------------------	------------------------

Par ailleurs, pour satisfaire aux besoins du périmètre, il est procédé aux achats d'eau en gros selon les volumes suivants :

Volume acheté	468 m ³
----------------------	--------------------

II.1.3- Infrastructures de distribution

Les infrastructures de distribution d'eau potable du secteur Nord sont les suivantes :

Longueur des réseaux (hors branchements)	148,3 km
Nombre de réservoirs	2
Capacité totale	900 m ³
Nombre de stations de pompage	2

II.1.4- Principaux indicateurs de performance des réseaux

Le tableau ci-après indique le rendement de réseaux et l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) en 2019 sur le périmètre, selon la définition réglementaire :

Rendement en %	62,91
ILVNC en m³/km/j	5,6

II.2. Répartition des obligations

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en vigueur, le délégataire actuel est responsable de l'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation du service notamment les compteurs, branchements et les réseaux.

Il réalise les travaux de branchements neufs, sur sollicitation des abonnés. Toutefois, si la distance entre la conduite et la limite de propriété excède 15 ml, l'abonné peut faire réaliser les travaux de fouille par l'entrepreneur de son choix.

Il prend en charge les renouvellements suivants :

- Les compteurs ;
- La partie publique des branchements ;
- Les canalisations et accessoires, sur une longueur inférieure à 6 mètres ;
- Les matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques des réservoirs, des stations de pompage, de reprise et de traitement et des installations de stérilisation.

La Collectivité conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations (au-delà de 6 mètres) ainsi que des renforcements et extensions. Elle est responsable des réfections partielles d'enduit pour les surfaces excédant 10 m² et d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

II.3. Suivi du contrat en vigueur

Le rapport annuel du Délégataire est reçu et analysé depuis le 1^{er} janvier 2020 par les services de la Collectivité qui élaborent à partir de celui-ci le rapport annuel du

Président sur le prix et la qualité du service de production et de distribution de l'eau potable. Celui-ci est présenté chaque année à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ainsi qu'au Conseil communautaire qui en prend acte.

Par ailleurs, le contrat prévoit un droit pour la Collectivité de contrôler les renseignements donnés dans le rapport du délégataire.

A priori le contrat ne prévoit pas la mise en place d'un comité de pilotage pour contrôler la bonne exécution du contrat.

II.4. Prix au 1er juillet 2020

Le tarif du service public d'eau potable en vigueur sur le secteur Nord se décompose de la manière suivante :

Part délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	30,42
Part à la consommation (€ HT/m ³)	0,8800
Part communautaire	
Part fixe (€ HT/an)	60,00
Part à la consommation (€ HT/m ³)	0,4144
Prix de l'eau potable € HT (base 120 m³)	2,39
Prix de l'eau potable € TTC (base 120 m³)	2,52

S'y ajoutent les redevances des organismes publics (Agence de l'Eau, ONF, VNF notamment) ainsi que la TVA applicable à ces redevances.

III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Au vu de la récente prise de compétence de la Collectivité et des axes de progrès en matière de réduction des pertes en eau soulevés dans le bilan de fin de contrat, le choix d'un nouveau mode de gestion sur le territoire de l'ex SIE du Nord de Vienne est l'occasion pour VCA d'en améliorer notamment la qualité et la performance.

La gestion durable du service peut être atteinte par la fixation d'objectifs chiffrés ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à poursuivre une amélioration continue de la qualité du service. Par ailleurs, les modalités de contrôle de la Collectivité sur l'exploitation du service seront renforcées.

Ceci porte notamment sur des adaptations du mode de fonctionnement actuel, ainsi que sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la Collectivité, notamment *via* des actions provenant du retour d'expérience des contrats en cours et des améliorations reproductibles à l'eau mises en place sur les contrats relatifs à l'assainissement, soit :

➤ la relation à l'abonné :

- la mise en place d'un règlement de service adapté au contrat et à jour des évolutions réglementaires récentes (Loi Brottes, Loi Warsmann, Loi Hamon sur la consommation *etc.*) ;
- une réactivité du service en réponse aux demandes des abonnés, l'information des abonnés sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement, la communication et la gestion de crise ;

➤ la gestion technique des ouvrages :

- des engagements chiffrés permettant une amélioration de l'indice linéaire de perte et du rendement de réseaux actuellement non-conforme ;
- un engagement chiffré sur le renouvellement des branchements ;
- éventuellement la prise en charge de travaux de renouvellement de génie civil et de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements et de compteurs ;
- la réalisation des branchements neufs par le service ;
- la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont la mise à jour du Système d'Information Géographique.

➤ les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation :

- la tenue d'un tableau de bord permettant un suivi régulier de l'exploitation du service ;
- la mise en place d'un comité de pilotage semestriel associant des représentants de la Collectivité et du délégataire ;
- la consolidation des informations remises dans le Rapport Annuel du Délégataire ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques avec des pénalités associées ;

- la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité.

En considération du mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service.

IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Conformément à l'article L.1 du Code de la Commande Publique (CCP) « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

Les deux principaux modes de gestion (régie ou délégation de service public) possibles se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après. Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

IV.1. La gestion publique ou « en régie »

IV.1.1- La gestion en régie

S'agissant d'un service public d'eau potable, service public à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...)* ».

Le CGCT envisage deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'a créée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui l'a créée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine, distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,
- pour les régies existantes à sa date de publication².

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est SPIC.

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires.

Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT.

La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un SPIC, tel que le service public d'eau potable, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

Sur le périmètre de la Collectivité, il existe une régie d'eau potable sur le territoire de la commune de Vienne.

IV.1.2- Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics³ et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser, soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics, soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les abonnés et plus largement la relation avec les abonnés.

² Article L.2221-8 du CGCT

³ Code de la commande publique

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.*

L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.

Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. »

Toutefois, et conformément à l'article L.2113-11 du code précité, « *L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :*

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou le risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière de production et de distribution d'eau potable, on distingue quatre principaux types de prestations :

- Prestations d'entretien et de diagnostic réseau (recherche de fuites, télésurveillance, cartographie, etc.) ;
- Prestations de travaux et de maintenance des réseaux (réparations de canalisations et branchements) ;
- Prestations relatives à la production ou à l'approvisionnement en eau potable (analyses, maintenance, etc.) ;
- Prestations relatives à la gestion clientèle (accueil clientèle, relève des compteurs, facturation et recouvrement, ouverture et fermeture de branchements, etc.).

IV.2. La délégation de service public

Au sens de l'article L.1121-3 du CCP, « **la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales** est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Le contrat de concession, est défini par l'article L.1121-1 du CCP, comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service,*

en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'eau potable, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans⁴, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire⁵.

On distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public⁶ définis par la jurisprudence :

- la régie intéressée,
- la concession⁷,
- l'affermage⁸.

IV.2.1- La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complété par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

⁴ Article L3114-8 du CCP

⁵ Article L3114-7 du CCP

⁶ Terminologies parfois considérées comme obsolètes depuis la réforme du droit des concessions de 2016 – voir Rép. Min. à Q. n° 20836, JO Sénat du 30/06/2016 - page 2917

⁷ CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, n°59928

⁸ CE, 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, n°51022

IV.2.2- Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A contrario, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 350 000 euros H.T.).

IV.3. Comparaison multicritères des modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Responsabilité	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la Collectivité (insuffisance des ouvrages).

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Mode de passation	Moyens propres de la Collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la Collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Code de la commande publique	Code Général des Collectivités Code de la commande publique
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la Collectivité.	Assumé par la Collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Tarifs de vente d'eau et tarif des autres prestations aux abonnés fixés par la Collectivité.	Rémunération du titulaire par la Collectivité, selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées des tarifs de vente d'eau et autres prestations aux abonnés fixés par la Collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des abonnés fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.
Durée	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée mais nécessité d'une remise en concurrence périodique.	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements) Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte-tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la collectivité.

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Renouvellement	À la charge de la collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la collectivité et le titulaire selon les clauses du marché.	Répartition du renouvellement entre la collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), à l'exception du directeur de régie et du comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

IV.4. Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifique que sont la Société d'Economie Mixte Locale (SEML), la Société Publique Locale (SPL), la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP).

La SEML ou la SEMOP⁹, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, à priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la SPL¹⁰ permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public¹¹ par leurs actionnaires.

En matière d'attribution d'une délégation de service public à une SPL, les articles L.3211-1 et suivants du Code de la commande publique dispensent de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application du « In-House »).

⁹ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

¹⁰ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

¹¹ Article L.1411-19 du CGCT

IV.5. Proposition du choix du mode de gestion

Les Collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge.

Il ressort des études préalables réalisées que :

- Les écarts de coûts d'exploitation estimés du service par la Régie des eaux de Vienne, par rapport à une exploitation déléguée, bien que légèrement inférieurs, ne justifient à eux seuls un changement de mode de gestion ;
- La régie d'eau de Vienne n'est actuellement pas dimensionnée pour absorber le secteur ;
- Quel que soit le futur mode de gestion, la qualité service à l'utilisateur doit, à minima, être maintenue ;
- La priorité actuelle de la direction du cycle de l'eau est de définir une stratégie communautaire passant par la réalisation d'un schéma global de sécurisation et d'alimentation en eau potable plutôt que de se concentrer sur l'exploitation courante, compte tenu des enjeux identifiés sur le territoire de l'Agglomération (amélioration des taux de rendement des réseaux, développement des interconnexions et/ou recherches de nouvelles ressources afin de sécuriser l'approvisionnement en eau du territoire).

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service Nord.

Si le Conseil communautaire retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique.

Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

V.1. Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat portera sur la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable sur le secteur Nord, dont principalement :

- L'exploitation des ouvrages et installations du service délégué, conformément aux réglementations en vigueur et en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance ainsi qu'une partie des renouvellements ;
- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;
- L'obligation d'assurer les relations avec les abonnés du service (prise des abonnements, déploiement de la télérelève du compteur, facturation et encaissement des redevances, information, gestion des réclamations *etc.*) ;
- L'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros en application des conventions conclues par la Collectivité ;
- L'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion de son patrimoine.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Le périmètre du contrat correspondra au périmètre de l'ex SIE du Nord de Vienne.

V.1. Moyens humains et matériels d'exploitation

La Collectivité mettra à disposition du délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés au service, selon un inventaire qui figurera au dossier de consultation des entreprises, mis à disposition des soumissionnaires.

Le cas échéant, le délégataire reprendra le personnel, actuellement affecté à l'exploitation du service délégué, conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur applicables au jour du transfert.

Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exploitation du service l'ensemble du personnel nécessaire.

Selon l'organisation du délégataire, certaines prestations objet du contrat pourront être sous-traitées sous réserve de l'accord de la Collectivité et à conditions que le sous-traitant présente des garanties équivalentes à celles du délégataire. En tout état de cause, l'intégralité de la délégation ne pourra être ni sous-traitée, ni subdéléguée.

V.2. Qualité du service

Le délégataire devra s'assurer que la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers soit conforme à la réglementation.

A cet effet, un programme de surveillance et de contrôle de la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau produite et distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles sera mis en place dans le respect de la réglementation codifiée aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la santé publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité au robinet des consommateurs).

Le délégataire pourra également être amené à prendre des mesures d'exploitation, dans les limites qui seront définies au contrat, pour assurer la qualité de l'eau en distribution jusqu'au robinet, en particulier en matière de couleur et notamment liées à des relargages de dépôts accumulés dans les canalisations.

De même, les achats et ventes d'eau en gros par le délégataire devront respecter les conventions et accords intervenus entre la Collectivité et les collectivités tierces, ou applicables entre services au sein de la Collectivité. La détermination des conditions techniques et financières d'échanges d'eau entre périmètres relève en effet de la Collectivité, en tant qu'autorité organisatrice du service public.

Le délégataire aura en charge la gestion de crise en cas d'interruption ou de perturbation majeure du service jusqu'à résorption, incluant l'établissement anticipé de protocoles, le déploiement de mesures palliant le dysfonctionnement du service et l'établissement d'un retour d'expérience après la crise.

V.3. Qualité de l'exploitation

Il conviendra que le délégataire s'engage sur l'amélioration dans les meilleurs délais du rendement de réseau pour atteindre au minimum les exigences réglementaires. Il prévoit à cet effet des dispositions adaptées à la configuration des réseaux. Le délégataire s'engagera également sur l'amélioration de l'indice linéaire de perte.

Il conviendra également d'améliorer la réactivité du délégataire et la gestion de crise en cas de dysfonctionnement du service.

Par ailleurs, la qualité du service rendu à l'abonné devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment la réactivité du délégataire en cas de besoin ou d'incident.

V.4. Régime des travaux

En affermage, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions prises par la Collectivité.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien courant des installations,

- les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- les investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (tels qu'installations de télésurveillance, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements qui apparaîtraient en cours de contrat etc.).

V.5. Clauses financières

Le délégataire percevra une part proportionnelle aux volumes consommés et le cas échéant, une part fixe, selon une structure tarifaire et une répartition qui devront être arrêtées par la Collectivité, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux abonnés en y ajoutant la part communautaire et les taxes et redevances perçues pour le compte d'autres organismes publics (TVA, Agence de l'Eau, etc.)

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux abonnés devront être précisés.

Le délégataire pourra également être chargé, le cas échéant, de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement et de son versement au gestionnaire du service d'assainissement.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des abonnés devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

V.6. Gouvernance et contrôle du contrat

Les droits de contrôle de la Collectivité dans la bonne exécution du service et la maîtrise de son évolution seront renforcés.

A cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques mais également financières de la Collectivité seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

De surcroît, une vigilance particulière sera accordée à la qualité et à la précision des informations remises par le délégataire dans le rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le principe général sera de disposer d'informations de pilotage équivalentes à celles d'une gestion en régie – sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la conduite quotidienne de l'exploitation.

Les modalités relatives à la fin de contrat seront mieux précisées afin de permettre à la Collectivité de mettre en place un nouveau mode de gestion du service à l'échelle communautaire à l'issue de l'exploitation.

V.7. Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »¹².

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire notamment pour pallier aux non-conformités de rendement il est proposé de retenir une durée de contrat de sept (7) ans.

Par ailleurs, considérant les prestations à confier au futur exploitant, une durée de sept (7) ans permettrait que l'échéance du futur contrat coïncide avec :

- Le calendrier électoral, en évitant notamment une échéance proche des prochaines élections municipales,
- La date d'échéance des autres contrats de délégation du service d'eau potable sur le territoire, dont la plus éloignée arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Le contrat de délégation du service public d'eau potable sur le secteur Nord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et arrivera à échéance au 31 décembre 2028.

¹² Article R.3114-2 CCP.

VI. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de retenir le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité sur le territoire des communes de l'ex SIE du Nord de Vienne, soit les communes de Chuzelles, Villette-de-Vienne, Seyssuel, Serpaize, le nord de la commune de Vienne et le quartier de la Réglane à Pont-Evêque.
- par la passation d'un contrat de délégation de service public par affermage présentant les caractéristiques décrites ci-dessus ;
- pour une durée de sept (7) ans à compter du 1^{er} janvier 2022, déterminée en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire ;
- en recherchant une qualité de service aux abonnés et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.